

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EHDAA

➤ INTRODUCTION

Les présentes dispositions sont conformes à celles de la Loi de l'instruction publique sur ce sujet. De même, la politique relative à l'EHDAA de chaque commission scolaire doit être conforme à la L.I.P. et à la convention collective.

➤ L'INTÉGRATION : 8-9.01 ET .03

1. L'intégration, qui peut être totale ou partielle, entraîne toujours la mise en place de services d'appui.
2. Ces services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.

➤ LA CONSULTATION : 8-9.04

La commission et le syndicat mettent en place un comité dont le mandat est de donner son avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'EHDAA.

➤ INFORMATION AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS : 8-9.05B

1. À chaque début d'année ou en cours d'année, lorsqu'il y a présence d'élèves EHDAA dans une classe, la direction doit fournir à l'enseignante ou l'enseignant tous les renseignements pertinents concernant ces élèves.
2. Ces renseignements pertinents sont :
 - ✓ Le code d'identification;
 - ✓ Les forces et difficultés de l'élève ainsi que le domaine où il y a des besoins;

- ✓ Les objectifs à atteindre et les moyens à prendre;
 - ✓ Les mesures d'appui à cet élève et de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant;
 - ✓ Les responsabilités de chacun;
 - ✓ Les modalités d'évaluation et de suivi de l'élève.
3. De plus, en tout temps, les enseignantes et enseignants ont accès à la fiche scolaire de l'élève (dossier).

➤ **SOUTIEN ET PONDÉRATION : 8-9.05C**

1. Lorsque la commission décide d'intégrer des élèves en classe régulière, elle doit fournir des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant concerné.
2. De plus, la présence d'élèves identifiés comme ayant des troubles du comportement oblige la commission à appliquer les dispositions sur la pondération prévues à l'annexe XX.

N.B. consulter le tableau C ci-joint.

➤ **IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE : 8-9.06 ET .07**

1. Le signalement prévu à 8-9.06 est l'élément déclencheur de la démarche d'identification.
2. Dans les 15 jours ouvrables de la réception du signalement par l'enseignante ou l'enseignant, la direction doit mettre sur pied un comité ad hoc afin de procéder à l'étude du cas.
3. Le comité, formé des enseignantes et enseignants concernés et de la direction, peut s'adjoindre une ou un professionnel.
4. L'autorité compétente de l'école doit prendre une décision dans les 15 jours suivant les recommandations du comité.
5. Un élève identifié le demeure tant que le comité ne procède pas à la révision de son état.
6. Pour vérifier les informations concernant l'identification d'un élève de même que les moyennes et maxima applicables, consulter les tableaux A et B ci-joints.

➤ **ÉLÈVES À RISQUE : ANNEXE XIX**

1. Cette expression regroupe les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, à l'exception des troubles graves de comportement.
2. Même si le MEQ ne code plus ces élèves, la convention prescrit qu'on doit continuer de les identifier en se référant aux anciennes définitions.

➤ **ENTENTES LOCALES SUR L'APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS**

Des ententes ont été négociées dans la plupart des commissions scolaires afin de faciliter l'application des dispositions relatives à l'EHDAA.

Dans ces ententes on trouve, entre autres, une liste relativement exhaustive des moyens d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignante et à l'enseignant.

Tableau A

ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE						
Catégorie	Type de difficulté	Codes Anciens	Codes Nouv.	Préscolaire (moy. max.)	Primaire (moy. max.)	Secondaire (moy. max.)
Élèves à risque	A risque	(1)			12-16	16-20
	Troubles de comportement	12		8-10	10-12	12-14
Troubles graves de comportement	Troubles graves de comportement	13-14	13-14 (2)		7-9	9-11

- (1) anciens codes : 01, 02, 21, 71
 (2) TC 13 : Avec ententes / MEQ/MSS (Délinquants)
 TC14 : Pas d'ententes (Désordre majeur)

Tableau B

ÉLÈVES HANDICAPÉS						
Catégorie	Type de déficience	Anc.	Nouv.	Préscolaire (moy. max.)	Primaire (moy. max.)	Secondaire (moy. max.)
Déficience motrice Légère ou organique	Déficience motrice légère ou organique	31	33	10-12	12-14	14-16
	Déficience organique	35	33	10-12	12-14	14-16
Déficience langagière	Déficience lang. sévère (Audimutité)	52	34	5-7	6-8	10-12
	Dysphasie		34	6-8	8-10	10-12
Déficience intellectuelle Moyenne à profonde Ou troubles sévères du développement	Déficience intel. moyenne à sévère	22	24	8-10	10-12	12-14
	Déficience intel. profonde	23	23	4-6	4-6	4-6
	Troubles envahissants (autisme)	51	50	4-6	5-7	6-8
	Troubles psychopathologiques	53	53	4-6	5-7	6-8
	Déficience atypique	99	99	6-8	8-10	9-11
Déficience physique grave	Déficience motrice grave	32	36	6-8	8-10	9-11
	Déficience visuelle	41	42	5-7	5-7	5-7
	Déficience auditive	43	44	5-7	5-7	5-7

N.B. : Pour les déficiences multiples on utilise le code de la déficience principale

Tableau C

Catégories et codes	PRESCOLAIRE 8-8.02		PRIMAIRE 8-8.03						SECONDAIRE 8-8.04	
	(5 ans) max. 22 (1)		1 ^{ère} max. 25(1)		2 ^{ème} et 3 ^{ème} max. 27 (1)		4 ^{ème} à 6 ^{ème} max. 29 (1)		max. 32	
	Max.	Valeur relative	Max.	Valeur relative	Max.	Valeur relative	Max.	Valeur relative	Max.	Valeur relative
À risque			16	2 (1.56)	16	2 (1.69)	16	2 (1.81)	20	2 (1.6)
Troubles de comportement	10	2 (2.2)	12	2 (2.08)	12	2 (2.25)	12	2 (2.42)	14	2 (2.29)
Troubles graves de comport. (13-14)			9	3 (2.78)	9	3	9	3 (3.22)	11	3 (2.91)
Déficiência mot. lég. ou organique (33)	12	2 (1.83)	14	2 (1.79)	14	2 (1.93)	14	2 (2.07)	16	2
Audimutité (34)	7	3 (3.14)	8	3 (3.13)	8	3 (3.38)	8	4 (3.63)	12	3 (2.67)
Dysphasie sévère (34)	8	3 (2.75)	10	3 (2.5)	10	3 (2.7)	10	3 (2.9)	12	3 (2.67)
Déficiência intel. moy. à sévère (24)	10	2 (2.2)	12	2 (2.08)	12	2 (2.25)	12	2 (2.42)	14	2 (2.29)
Déficiência intel. profonde (23)	6	4 (3.66)	6	4 (4.17)	6	5 (4.5)	6	5 (4.83)	6	5 (5.33)
Autisme Psychopathologie	6	4 (3.66)	7	4 (3.57)	7	4 (3.86)	7	4 (4.14)	8	4
Déficiência atypique (99)	8	3 (2.75)	10	3 (2.5)	10	3 (2.7)	10	3 (2.9)	11	3 (2.91)
Déficiência motrice grave (36)	8	3 (2.75)	10	3 (2.5)	10	3 (2.7)	10	3 (2.9)	11	3 (2.91)
Déficiência visuelle ou auditive (42-44)	7	3 (3.14)	7	4 (3.57)	7	4 (3.86)	7	4 (4.14)	7	5 (4.57)

(1) Sauf pour les groupes identifiées aux annexes XXV et XLV1